

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE EN DROIT PÉNAL ADMINISTRATIF: QUO VADIS?

ANDREW M. GARBARSKI

Professeur associé à l'Université de Lausanne, avocat à Genève (Bär & Karrer)

Mots-clés: entreprise, responsabilité, droit pénal administratif, avant-projet de Loi fédérale sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative

La responsabilité de l'entreprise en droit pénal administratif est, depuis longtemps, source de nombreuses controverses et incertitudes. Alors que l'avant-projet de Loi fédérale sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative, mis en consultation le 31.1.2024, était une occasion «historique» de les dissiper, la proposition qui y est contenue à ce sujet déçoit. Nous exposerons ci-après pourquoi la copie doit être revue dans la perspective d'un éventuel projet de loi qui pourrait voir le jour ces prochains mois.

I. Introduction

La loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA) est entrée en vigueur le 1.1.1975. Pour rappel, aux termes de son article 1^{er}, la DPA s'applique lorsqu'une autorité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions¹. En dehors de cette hypothèse, certaines dispositions de la DPA trouvent également à s'appliquer, sur renvoi, dans des matières relevant de la compétence de poursuite d'un ministère public².

Depuis son entrée en vigueur, la DPA n'a fait l'objet d'aucune révision de fond. Seules quelques retouches ponctuelles et le plus souvent cosmétiques ont été apportées à certaines de ses dispositions³. Au fil du temps, des voix se sont cependant élevées pour dénoncer son caractère lacunaire et obsolète, ainsi que les problèmes d'articulation qui se posent avec d'autres lois. Ces difficultés ont été exacerbées avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (CPP), le 1.1.2011. Le besoin de modernisation de la DPA s'est fait d'autant plus sentir au cours de ces dernières années que le droit pénal accessoire, dont la DPA constitue une «sous-branche», n'a cessé de gagner en importance sur le plan pratique.

C'est dans le contexte précité que s'inscrivit la motion n° 14.4122, intitulée «Pour un droit pénal administratif moderne», déposée par Andrea Caroni en décembre 2014 et dont le Conseil fédéral a proposé l'acceptation aux Chambres en février 2015. Ce n'est toutefois qu'en 2020 qu'un groupe de travail a (finalement) été mis sur pied par l'Office fédéral de la justice, «afin de déterminer la manière dont la DPA est mise en œuvre, d'identifier les pro-

blèmes et les besoins de révision, ainsi que d'évaluer les solutions envisageables»⁴.

Les réflexions et travaux menés par le groupe de travail ont ensuite servi à l'élaboration d'un avant-projet de «Loi fédérale sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (DPA)» (AP-DPA). Ce texte, qui consacre une révision totale de la loi, a été publié le 31.1.2024 et mis en consultation par le Conseil fédéral jusqu'au 10.5.2024. Lors du dépôt de la présente contribution, les résultats de la procédure de consultation n'étaient pas encore connus, mais certaines prises de position émanant des milieux intéressés ont été entretemps mises en ligne⁵. Il en sera tenu compte ci-après dans la mesure utile.

II. Objet de la présente contribution

En droit pénal administratif aussi, l'accent est mis sur la punissabilité des personnes physiques⁶, soit parce qu'elles

- 1 BSK VStrR-EICKER, art. 1 N 50 ss; CAPUS/BERETTA, Droit pénal administratif, 2021, n. 52.
- 2 Par exemple, l'art. 26 LCD renvoie aux art. 6 et 7 DPA pour ce qui concerne l'imputation d'une infraction pénale à la LCD commise dans une entreprise. Voir à ce sujet BSK VStrR-EICKER, art. 1 N 55 ss.
- 3 Département fédéral de justice et police, Révision totale du DPA, Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, Office fédéral de la justice (éd.), Berne 2024, p. 9. Voir aussi CAPUS/BERETTA, op. cit., n. 22 ss.
- 4 Département fédéral de justice et police, op. cit., p. 10.
- 5 Certaines prises de position sont accessibles sur le site <<http://www.verwaltungsstrafrecht.ch>>.
- 6 CAPUS/BERETTA, op. cit., n. 133.